

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

SOUS PREFECTURE DE SAINT-OMER

Calais, le 16 août 2016

Bureau de l'animation territoriale et du développement durable

Affaire suivie par : Mme Charlotte DUFLOS

Tél. : 03.21.11.12.50

courriel : [charlotte.duflos@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:charlotte.duflos@pas-de-calais.gouv.fr)

**Réunion d'information sur la mise en œuvre de la compétence  
gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**

Sous la présidence de M. le Sous-Préfet de CALAIS, Sous-Préfet par intérim de SAINT-OMER, s'est tenue le 24 juin 2016 à TOURNEHEM-SUR-LA-HEM une réunion d'information commune aux arrondissements de CALAIS et de SAINT-OMER sur la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. Après avoir accueilli les participants et souligné les enjeux importants de la prise de cette compétence pour le territoire, M. le sous-préfet précise que la GEMAPI ne constitue pas une compétence nouvelle pour les collectivités mais une rationalisation d'une compétence existante pour une meilleure couverture de l'ensemble des territoires.

Mme RENARD et M. ANSART, du service eau et risque de la DDTM, présentent les différentes implications de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI pour les territoires et plus spécifiquement pour le Calaisis et l'Audomarois. Il est à noter que la problématique de submersion marine doit être prise en compte via cette compétence.

**I. La GEMAPI, une prise de compétence obligatoire du bloc communal au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

La GEMAPI a pour ambition d'agir au plus près des territoires exposés aux inondations. Elle a été introduite via la transposition de directives européennes : la directive-cadre sur l'eau, la directive-cadre sur les inondations et la directive-cadre sur les milieux marins. Il s'agit d'autant plus d'un sujet d'actualité puisque l'aléa de référence a été impacté par les récents épisodes météorologiques. Tirer les conclusions des phénomènes d'inondations est plus que jamais important.

**→ Enjeux de la réforme :**

L'enjeu principal de la réforme est d'améliorer la sûreté du territoire en réduisant la vulnérabilité de ceux-ci. Avant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations étaient des compétences facultatives et partagées entre toutes les collectivités (communes, EPCI, départements, région). Il y avait donc une réelle mosaïque de compétences et les gestionnaires d'ouvrage étaient multiples. Cette situation ne favorisait pas la vision stratégique à l'échelle d'un bassin versant de la problématique ; d'où la volonté de rationaliser cette compétence.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite MAPTAM) attribue aux communes la compétence GEMAPI avec transfert aux EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres. On passe donc à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal. Il s'agit de prévoir la prise en charge permanente des digues et des cours d'eau. Néanmoins, cette compétence peut être mise en cohérence avec des compétences

cours d'eau. Néanmoins, cette compétence peut être mise en cohérence avec des compétences complémentaires (aménagement du territoire, eau pluviale, érosion...). L'objectif principal est de structurer une maîtrise d'ouvrage territoriale et de coordonner des actions à une échelle hydrographique cohérente.

→ Définition de la compétence GEMAPI :

La compétence GEMAPI est définie dans l'article L211-7 du Code de l'environnement aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8°. Son transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 est fixé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la république (dite NOTRe). Par anticipation, certains territoires ont décidé de se saisir de cette compétence GEMAPI et de l'exercer. C'est le cas de la Communauté d'Agglomération du Calaisis (CAC), de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer (CASO), de la Communauté de communes de la Région d'Audruicq (CCRA), de la Communauté de Communes du Sud-Ouest Calaisis (CCSOC), de la Communauté de Communes des Trois Pays (CCTP) notamment. Cette nouvelle compétence peut être financée sur fonds propres des EPCI ou en levant une nouvelle taxe facultative.

La GEMAPI comprend :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'objectif de la compétence GEMAPI est de mieux gérer les ouvrages d'endiguement. Auparavant les ouvrages d'endiguement étaient classés par l'État. Dès demain, avec la compétence GEMAPI, l'initiative revient à la collectivité. L'EPCI devient gestionnaire des ouvrages de protection, le cas échéant par convention avec les propriétaires avec obligation de déterminer la ou les zones protégée(s) et d'annoncer les performances de ces ouvrages. Il s'agit également de déclarer les ouvrages organisés en un système d'endiguement mis en œuvre sur le territoire communautaire et d'indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées ainsi que les consignes d'exploitation en période de crue. À noter que les gestionnaires des systèmes d'endiguement sont liés par une obligation de moyens et non de résultats (article L. 562-8-1 du code de l'environnement). Il y a donc certes une nouvelle responsabilité des communes et des EPCI mais il n'y a pas d'aggravation de la responsabilité des élus en cas d'inondation dommageable pour un tiers pour un événement dont l'amplitude est supérieure à la capacité de l'ouvrage en gestion.

Sont exclus de la GEMAPI :

- l'approvisionnement en eau ;
- la maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols ;
- la lutte contre la pollution ;
- la protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- l'aménagement hydraulique concourant à la sécurité civile ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans une unité hydrographique.

→ L'opérateur de la compétence GEMAPI et l'affirmation des structures de bassin versant :

La loi définit des échelles cohérentes pour l'exercice de la GEMAPI : le bloc communal d'une part et des syndicats mixtes de droit commun ou constitués en EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau – à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique) ou en EPTB (établissement public territorial de bassin – à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographique et de maîtrise d'ouvrage) à une échelle hydrographique cohérente et

qui assurent la coordination des travaux.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) identifie les bassins, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre des EPTB. L'objectif du SDAGE est d'encourager un regroupement cohérent des collectivités à des échelles hydrographiques cohérentes, de ne pas déstabiliser les structures intercommunales existantes et de permettre une couverture intégrale du territoire par les structures en charge de la GEMAPI.

La GEMAPI ne remet pas en cause le pouvoir de police générale du maire, les droits et devoirs du propriétaire et des associations syndicales autorisées (Il y a toujours une obligation d'entretien courant des cours d'eau [code de l'environnement] et une responsabilité de la gestion des eaux de ruissellement [code civil]).

Avec la compétence GEMAPI a été instaurée jusque 2020 une mission d'appui technique de bassin. Elle est présidée par le préfet coordonnateur de bassin et le secrétariat est assuré par la DREAL. Elle a pour but de réaliser un état des lieux des ouvrages hydrauliques de protection et des linéaires de cours d'eau. Elle peut également émettre des recommandations. Les questions complexes y sont traitées pour obtenir des éclaircissements. Elle est constituée de plusieurs collèges (collectivités territoriales, État...).

L'État, quant à lui, continue d'assurer la prévision des crues, de planifier (SDAGE, PGRI, PPR), d'assurer les missions de police de l'eau, d'être responsable de l'entretien du domaine public fluvial, d'assurer la gestion de crise (ORSEC, prise de décision en situation exceptionnelle), d'informer (porter à connaissance) et de mobiliser des financements (les PAPI notamment).

Sur les arrondissements de Saint-Omer et Calais, le programme de prévention des risques est conséquent : PPRL, PPR audomarois, PPR pieds de coteaux ... Toutes ces démarches sont en cours.

#### → La taxe GEMAPI

La Taxe est facultative, plafonnée (40€ par habitant) et affectée. Les financements actuels de l'agence de l'eau et du fonds Barnier ne sont pas remis en cause par la levée de cette taxe. La taxe est répartie sur les taxes existantes : taxe sur le foncier non-bâti, taxe sur le foncier bâti, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises. Le montant total est reversé à l'EPCI.

#### → Calendrier prévisionnel

1<sup>er</sup> janvier 2018 : mise en œuvre obligatoire de la compétence GEMAPI par les EPCI (transfert automatique)

1<sup>er</sup> janvier 2020 : fin de la période transitoire préservant l'action des maîtres d'ouvrage publics (conseil régional et conseil départemental)

27 janvier 2024 : fin de la période transitoire de gestion des digues domaniales par l'Etat (transfert en bon état).

## **II. Focus sur les arrondissements de Calais et de Saint-Omer**

Le territoire est loin d'être vierge de toutes actions en matière de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques : la gestion des cours d'eaux et la prévention des inondations est structurée à l'échelle du bassin Artois-Picardie et plus particulièrement au niveau des bassins versants du delta de l'Aa et de l'Aa avec des programmes de gestion du type SAGE et PAPI. Sur la structuration du territoire, le SDAGE, approuvé fin 2015, identifie des bassins et sous-bassins hydrographiquement cohérents qui justifient la création ou la modification d'EPAGE et EPTB. Cette carte est soumise à concertation pendant 2 ans. Les élus sont appelés à réagir et M. le préfet de bassin s'appuiera sur ce schéma et sur les remarques des territoires pour délimiter la structuration en EPTB et en EPAGE.

Les sous-bassins versants du delta de l'Aa sont structurés comme suit : Institution intercommunale des wateringues, SMAGE Aa, SYMVAHEM, PMCO et les ASA qui gèrent les sections de wateringues.

Dans le Calaisis, différents acteurs interviennent : l'Institution intercommunale des wateringues, le PMCO, le SYMVAHEM, les associations de syndicats de drainage et les EPCI qui gèrent la compétence GEMAPI.

Dans l'Audomarois, le SMAGE Aa opère à un premier niveau de gestion hydrographique, l'Institution intercommunale des wateringues, la 7ème section des wateringues et l'EPCI compétent par anticipation sont également des acteurs importants.

Six secteurs nécessitent des aménagements hydrauliques (pré-existants pour certains)

- les secteurs littoraux : Calais ouest, Sangatte, Blériot-Plage, Oye plage.
- les secteurs de marais : marais de Guines et marais Audomarois qui sont deux territoires sous le niveau de la mer.
- les secteurs de vallées : Vallée de l'Aa et de la Hem comportant des enjeux en terme d'inondations des habitations et des outils de production (PPR en cours de réalisation).

L'atout principal pour le Calaisis et l'Audomarois réside dans l'existence de structures de gestion de l'eau et de prévention des risques et dans la connaissance fine des enjeux du polder, du fonctionnement hydrographique des vallées et de la submersion marine. Les élus sont particulièrement mobilisés sur ces questions. Les limites administratives ne correspondent pas toujours aux enjeux des territoires. Il s'agit aujourd'hui de les pérenniser les structures existantes, voire de les renforcer, ou de créer de nouvelles structures pour répondre au mieux aux problématiques GEMAPI.

Des outils sont déjà en place en matière d'aménagement des bassins versants, d'entretien des cours d'eau et de protection des zones humides (4 plans de gestions [Aa, Hem et affluents, sections de wateringues et Aa canalisée], 4 SAGE mis en œuvre [Audomarois, Boulonnais, Delta de l'Aa, Lys], ralentissement des ruissellements via l'hydraulique douce, la surveillance de la pluviométrie et du débit des cours d'eau, l'aménagement de ralentissement des écoulements) et en matière de prévention des inondations (3 PAPI en cours [Audomarois, Boulonnais et Delta de l'Aa], gestion des digues classées [Aa et littoral]).

*Il appartient aujourd'hui au bloc communal de définir précisément le contour de la GEMAPI :*

- *en matière de compétence exercée (en toilettant leurs statuts),*
- *en matière de périmètre (quelle structuration entre EPCI, syndicats mixtes de droit commun, EPAGE et EPTB ?),*
- *en matière d'ouvrage (état des lieux des ouvrages [digues, barrages, aménagements hydrauliques] et des gestionnaires. Un système d'endiguement est à déterminer).*

### **III. Temps d'échange avec les élus en matière de GEMAPI**

→ Questions relatives au ruissellement :

M. le maire de DELETTES s'interroge sur la responsabilité en cas de ruissellement. Un administré s'est récemment plaint de coulées de boue issues de champs de maïs. Il questionne sur la responsabilité du maire et celle des exploitants en fonction de la nature de la culture. M. MAURY, chef du service eau et risque et du service environnement et aménagement durable de la DDTM, explique qu'il est interdit de faire obstacle à l'écoulement de l'eau du fonds dominant sur le fonds dominé. Il est de la responsabilité du maire de faire respecter cette norme. La responsabilité du propriétaire du fonds dominant peut également être engagée vis-à-vis du fonds dominé lorsqu'il est avéré que ce dernier a eu des pratiques aggravantes. Dans le cas d'espèce, il est peu probable que la culture du maïs puisse être considérée comme une pratique aggravante. Il est à noter que le dialogue avec les habitants et les propriétaires est primordial pour lutter contre l'érosion et qu'un travail peut être mené avec la profession agricole en coordination avec la chambre d'agriculture pour stopper

situation comme les mesures agro-environnementales (financement d'évolution de techniques culturales) ou encore la prise en compte de la problématique dans le cadre de remembrements (création de haies...). Un travail de lutte contre l'érosion peut également être mené par les collectivités.

M. le maire de QUIESTEDE s'inquiète du même phénomène de ruissellement dans les rues de sa commune et rapporte que des agriculteurs dament la terre. M. MAURY explique que ce procédé est nécessaire à certaines cultures, notamment pour le pois qui requiert une préparation très fine de la terre et un tassement de cette dernière. Il souligne qu'il faut raisonner l'assolement sur un bassin pour que tout le secteur ne soit pas couvert des mêmes cultures. Une rotation et diversification est nécessaire. La politique agricole commune de l'Union Européenne a imposé des bandes enherbées le long des cours d'eau et la couverture intégrale des sols en hiver. Ces pratiques ont permis de réels progrès. Toutefois, pour certaines cultures, il s'agit de mener et de mettre au point des techniques entre les rangs pour créer de la porosité et permettre l'infiltration de l'eau.

M. le maire d'AUTINGUES et président de l'association foncière de remembrement (AFR) d'AUTINGUES, LOUCHES et NIELLES-LES-ARDRES explique qu'un remembrement a eu lieu en 2000 sur son territoire et a permis la création d'un bassin de rétention d'eau. Il se questionne sur le devenir de ce bassin très utile pour éviter les inondations à la fin du remembrement prévu en 2020. M. MAURY signale qu'une AFR est une association de propriétaire et qu'elle ne peut être dissoute que si elle répartit son actif et son passif. En 2020, le bassin de rétention en question aura donc un propriétaire qui devra en assurer l'entretien. Néanmoins, le bassin de rétention intervient dans le cadre de la prévention du ruissellement qui n'est pas toujours pris en compte par la compétence GEMAPI. Mme RENARD précise en effet que le ruissellement issu de l'érosion des sols (coulées de boue) et les eaux pluviales ne sont pas inclus à la GEMAPI, ce qui n'empêche pas une prise en compte complémentaire par l'EPCI.

M. le maire de QUIESTEDE regrette que la taxe GEMAPI ne comprenne pas les eaux pluviales et le ruissellement issu de l'érosion des sols. Il anticipe la difficulté de communiquer avec les administrés en cas d'inondation dans la mesure où la GEMAPI suscite beaucoup d'attentes. M. MAURY explique que chaque niveau de collectivité a sa responsabilité. On ne peut pas tout attendre de la GEMAPI. Elle clarifie l'action. M. le maire de DELETTES confirme le devoir des élus en matière de lutte contre l'érosion des sols qui nécessite un réel travail de terrain. Il partage l'expérience du territoire de la Communauté de Communes de la Morinie (CCM) en matière d'effectivité des aménagements mis en place pour lutter contre le ruissellement. Mme RENARD informe les élus que le Conseil Départemental est un partenaire financier important en matière d'hydraulique douce.

#### → Questions d'ordre financières :

M. le directeur général des services de la CCRA s'interroge sur la porosité entre le budget principal et annexe. Est-il possible de financer des actions fléchées GEMAPI par le budget principal ou est-il nécessaire de passer par le budget annexe ? M. HERAULT, chef de la division des collectivités locales de la DDFiP, explique que le propre d'un budget annexe est de comptabiliser toutes les dépenses en lien avec une politique publique particulière. Il semble plus opportun de faire porter la dépense par le budget annexe, en l'équilibrant le cas échéant par le budget principal afin de permettre une comptabilité analytique.

M. le maire de DELETTES s'interroge sur la répartition opérée par la législation fiscale. Cette répartition est-elle proportionnelle ? M. HERAULT explique que cela dépend du montant de la recette des taxes l'année précédente. Si la taxe d'habitation a rapporté une recette deux fois plus importante que la taxe foncière, la taxe GEMAPI se répartit deux fois plus sur la taxe d'habitation que sur la taxe foncière. La taxe GEMAPI est pro-ratisée en fonction des recettes engendrées par chacune des taxes.

L'EPCI a voté un produit attendu global pour son territoire et ce produit attendu est réparti sur chacune des taxes. Cette répartition est ensuite divisée par les bases communales et permet d'obtenir le taux d'imposition pour la taxe GEMAPI. Ce taux figurera sur les feuilles d'imposition de chaque contribuable.

M. le maire de SANGATTE s'étonne du fait qu'un propriétaire paye deux fois la taxe GEMAPI (taxe d'habitation et foncière) contrairement au locataire. Il s'interroge sur le financement par les bailleurs sociaux qu'il assimile à une sanction. Pour lui, l'idéal de solidarité nationale devrait être sollicité en faisant appel à une base la plus élargie possible. M. NADAUD souligne qu'un propriétaire-occupant a doublement intérêt à la préservation de son habitation : en termes d'usage et de patrimoine. Aussi, il n'est pas illogique que le montant de cette taxe soit différencié pour le propriétaire et le locataire. En ce qui concerne la problématique du logement social, ce point nécessite une discussion spécifique.

M. le maire de DELETTES interroge sur la redevance wateringues. Quel est son fonctionnement ? Sera-t-elle maintenue ? M. le président de la 1<sup>ère</sup> section de wateringue du Pas-de-Calais explique que son budget restera constant car l'obligation d'entretien des propriétaires demeure. M. le président de la 7<sup>ème</sup> section des wateringues s'étonne de voir que les habitants de Saint-Omer intra-muros ne sont pas soumis à la redevance. Par souci d'égalité, l'ensemble des habitants du territoire des wateringues devrait contribuer.

M. le maire de SANGATTE souligne qu'il existe de grandes disparités entre les sections de wateringues. Il pensait que la taxe GEMAPI permettrait de retrouver une certaine solidarité nationale. Il plaide pour une contribution unique (wateringues et GEMAPI) dans un souci de lisibilité et de cohérence pour le contribuable. Une gouvernance plus forte au niveau du Pôle Métropolitain Côte d'Opale (PMCO) est souhaitable selon lui avec des contributions égales de Dunkerque à Saint-Omer en passant par Boulogne-sur-mer voire le Montreuillois. M. le président de la 7<sup>ème</sup> section des wateringues souligne qu'un traitement global est nécessaire puisque le marais audomarois est noyé par l'amont. M. le Sous-Préfet explique que la compétence GEMAPI est un dispositif national et les wateringues une spécificité locale. La loi apporte un levier avec cette taxe. Les collectivités sont libres de la lever. Il confirme qu'il faut trouver le bon niveau de portage.

#### → Questions d'ordre institutionnelles :

M. le maire de SANGATTE souhaite revenir sur l'échéancier. Il regrette que lors de la prise de compétence GEMAPI par son intercommunalité, il n'y ait pas eu un réel débat et une information par les services de l'État sur les implications de cette compétence. Mme RENARD explique qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes n'auront pas l'opportunité de choisir de prendre la compétence GEMAPI et qu'un transfert automatique sera effectué aux EPCI via les communes, même en absence de délibération communale. Toutefois, il est préférable que les communes délibèrent au préalable pour se saisir de la problématique, ce d'autant plus en vertu de la clause générale de compétence du maire.

Sur la période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la prise par anticipation de la compétence GEMAPI par les EPCI à fiscalité propre relève de la procédure volontaire de transfert de compétence de l'article L.5211-17. Il convient que la majorité qualifiée des communes concernées se prononce explicitement pour acter la prise de compétence GEMAPI. Les communes peuvent ainsi se prononcer, par une même délibération, sur la prise de la compétence GEMAPI et son transfert concomitant à un EPCI. Ce transfert est ensuite entériné par arrêté préfectoral.

M. le Sous-Préfet de CALAIS propose de faire passer une note à ce sujet.

M. le maire de DELETTES questionne sur la prise de compétence GEMAPI par les communautés de communes en cas de fusion avec un EPCI exerçant d'ores et déjà cette compétence. En effet, la CCM fusionne avec la CASO au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Une commune peut-elle s'opposer à l'exercice de la compétence GEMAPI par la nouvelle intercommunalité sur le périmètre de son ancien EPCI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ?

La compétence GEMAPI est à l'heure actuelle une compétence optionnelle ou facultative pour les EPCI. En cas de fusion d'EPCI, la loi prévoit une période transitoire pour l'harmonisation des compétences des EPCI à fiscalité propre : pendant une période maximale d'un an (pour les compétences optionnelles) et de deux ans (pour les compétences facultatives), les compétences des anciens EPCI à fiscalité propre continuent d'être exercées par le nouvel EPCI à fiscalité propre sur le seul périmètre des anciens EPCI. Ce délai permet de donner le temps nécessaire pour réfléchir aux modalités selon lesquelles l'EPCI issu de la fusion souhaite exercer ou ne pas exercer des compétences. En clair, les territoires n'exerçant pas actuellement la compétence GEMAPI ne sont pas tenus de l'exercer suite à la fusion. Seule constante, la compétence GEMAPI sera exercée obligatoirement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par l'ensemble des EPCI.

M. le président du SYNDICAT DE LA MELDE s'interroge sur le devenir des syndicats de rivière qui entretiennent les cours d'eau depuis des années. M. le président du SYMVAHEM exprime la même inquiétude puisque le syndicat faisait de la GEMAPI avant l'instauration de la compétence GEMAPI. M. ANSART assure que la démarche de la GEMAPI n'est pas de déstructurer les territoires et l'existant. Il appartient toutefois aux instances décisionnelles des EPCI de pérenniser le système existant. Les structures actuelles auront certainement à toiletter leurs statuts mais le syndicat ne devrait pas disparaître automatiquement, sauf dans le cas particulier d'un syndicat entièrement englobé par un EPCI à fiscalité propre.

Mme DUFFY de la CAC pose la question du remaniement des statuts des EPCI à la prise de compétence GEMAPI. Convient-il de lister exhaustivement l'ensemble des items que l'EPCI souhaite traiter ou une formulation générale est-elle préconisée ? Par exemple, qu'en est-il de la lutte contre les nuisibles et notamment la lutte contre la prolifération des rats musqués ? M. ANSART de la DDTM précise qu'*a priori* cette action n'est pas mentionnée dans GEMAPI selon le code de l'environnement (art. L211-7 et R427-8). La lutte contre les nuisibles pourrait néanmoins faire l'objet d'une compétence complémentaire adossée à la GEMAPI. Cette question sera relayée à la mission d'appui technique de bassin pour examen et ainsi apporter les éléments d'ordre juridique précis.

M. PIERRET, directeur général adjoint de la CAC, s'interroge sur le rôle et la composition de la mission d'appui technique de bassin ainsi que sur la cartographie proposée à ce niveau. Mme RENARD indique qu'elle communiquera aux élus les modalités de gouvernance de cette instance. M. NADAUD précise que l'objectif principal de la mission d'appui technique permet le partage d'information. Les élus doivent décider de la gouvernance qui leur semble la plus opportune pour leur territoire.

Mme la directrice du SMAGE Aa explique que le SMAGE Aa est associé à la mission d'appui technique de bassin et informe l'assemblée que la carte du SDAGE qui propose les territoires de gouvernance a fait l'objet de demandes de modification pour être plus cohérente avec le territoire. Par ailleurs, elle souligne que, dans le SDAGE, on parle bien de territoires hydrauliquement cohérents et pas automatiquement d'EPTB.

#### → Questions relatives au système d'endiguement :

Mme DUFFY de la CAC souhaite aborder le sujet des digues et plus particulièrement le système d'endiguement pour protéger contre la submersion marine. Quid des dunes qui sont des ouvrages naturels et qui ont un rôle de lutte contre la submersion. Qui est responsable de l'entretien et de l'état de la dune ? M. ANSART explique qu'avec la GEMAPI, le raisonnement n'est plus de partir d'un ouvrage existant que l'on classe mais de déterminer un système d'endiguement à partir une zone que l'on souhaite protéger. Certes, des ouvrages aujourd'hui classés seront repris dans le système d'endiguement et d'autres seront classés ainsi que l'ensemble du linéaire des ouvrages (digues). Un niveau de crue contre lequel la zone est protégée doit être déterminé. Dans le linéaire évoqué, on peut très bien trouver un cordon dunaire entre deux systèmes d'endiguement. Il existe à l'heure actuelle un problème juridique car les ouvrages naturels n'ont pas vocation à assurer la

a toutefois été remontée en mission d'appui technique de bassin afin de déterminer la gestion et la compétence sur ces ouvrages. M. NADAUD souligne que la difficulté réside dans le fait que les dunes n'appartiennent pas toutes aux EPCI et qu'une multitude d'acteurs intervient avec une multiplicité de statuts et de textes applicables. La problématique est identifiée et les services de l'Etat effectuent un travail à ce sujet. Mme DUFFY regrette que dans le cadre du PAPI du delta de l'Aa, actuellement en rédaction, une maîtrise d'ouvrage n'ait pas été identifiée. De ce fait les dunes ne seront pas reprises dans le cadre du programme d'action alors que l'enjeu est primordial. M. NADAUD déclare que les travaux sur les dunes ne sont certes pas finançables dans le cadre du PAPI mais que les dunes ne sont pas pour autant orphelines. Des actions sont financées par l'État et le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

→ Questions diverses :

M. FOISSET, président de la deuxième section des wateringues du Pas-de-Calais, remet en cause la cartographie des cours d'eau et l'inclusion des wateringues qui ne sont, selon lui, pas des cours d'eau en absence de source et de débit. Il partage par ailleurs son expérience et rappelle l'épisode pluvieux récent sur la commune d'Offekerque. La question de baisser les niveaux d'eau des wateringues s'est posée. Toutefois, une fois cette baisse réalisée, l'ONEMA relève une incidence néfaste sur l'oxygénation des poissons. Aussi, M. FOISSET se pose la question de savoir si les habitations sont une priorité. D'autre part, M. MARQUANT, adjoint au maire d'Aire-sur-la-lys, présente une expérience similaire en matière de priorités. Le faucardage est interdit aux périodes pendant lesquelles il considère qu'il est le plus nécessaire. Par ailleurs, Aire-sur-la-Lys étant un réel nœud hydraulique, il entend qu'une réflexion soit menée sur l'importance du syphon actuellement géré en convention avec VNF. M. MAURY souligne, sur la question du faucardage, l'importance du plan de gestion qui permet de prévoir en amont les travaux, de les planifier et de n'effectuer ces travaux qu'une fois le dossier global de loi sur l'eau validé par la DDTM. Il s'agit certes d'un investissement de départ.

M. le maire de NORTKERQUE est surpris qu'aucun représentant de VNF ne soit présent et expose la situation de sa commune située en aval et qui voit nombre de canaux se déverser de l'amont. Il explique que le niveau de l'eau du canal géré par VNF est gardé haut pour permettre le transport de péniche. Cela a des conséquences sur son territoire et, en cas de crise, ni l'Etat, ni VNF ne l'ont soutenu par le passé. Mme RENARD explique que des protocoles de gestion sont mis en place avec VNF et que, sur certains territoires, des conventions spécifiques doivent être signées. M. le Sous-Préfet souligne que l'État ne se désintéresse pas de la question et que VNF est un acteur important avec lequel il convient de se coordonner.

\* \* \*

Pour conclure, Mme RENARD insiste sur les outils existants sur le territoire et sur leur effectivité. Elle reconnaît que les élus sont les plus souvent dans l'attente de réponses rapides et que les programmes d'actions sont effectifs sur le moyen terme. Toutefois, les territoires qui ont connu plusieurs générations de PAPI, comme le Boulonnais, en ont vu l'effectivité. La solidarité amont-aval est mise en œuvre via cet outil. M. le Sous-Préfet rappelle l'importance de la prévention et salue la grande maturité de ce territoire sur lequel les acteurs travaillent ensemble depuis de nombreuses années. Les services de l'État sont à la disposition des élus, des syndicats et associations pour les conseiller et les épauler.

Le Sous-Préfet de CALAIS

Vincent BERTON